



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Webinaire – Installation du conseil communautaire

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des compétences et des institutions locales

Bureau des structures territoriales (CIL2)



Sommaire

- **Installation du conseil communautaire**
 - L'entrée en vigueur des mandats ;
 - Les incompatibilités professionnelles ;
 - La convocation du conseil ;
 - La présidence de la 1^{ère} séance ;
 - Lieu de réunion ;
 - L'élection du président et des autres membres du bureau.
- **Les conséquences de l'installation du conseil communautaire**
 - Les indemnités ;
 - Les délégations ;
 - Le règlement intérieur ;
 - Les commissions ;
 - La réunion à distance de l'organe délibérant et du bureau.



Liens utiles

- La circulaire relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants ;
- Le site internet de la Direction générale des collectivités locales (fiches de présentation, foires aux questions (F.A.Q.) ;
- Interlocuteurs de référence : les services du représentant dans le département.



MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des
collectivités locales

Installation du conseil communautaire



L'entrée en vigueur des mandats

- Pour mémoire, sur les modalités de désignation :

Conseillers communautaires

Commune – 1000 hab.

Maire, adjoints et
conseillers pris dans l'ordre
du tableau

Commune + 1000 hab.

Élection au suffrage
universel direct par
fléchage des listes
municipales



L'entrée en vigueur des mandats

- Pour les communes de 1 000 habitants et plus :
 - Les mandats entrent en vigueur dès la proclamation des résultats :
 - Le procès-verbal des opérations électorales de la commune dresse la liste des conseillers communautaires ou métropolitains élus (article R. 128-4 du code électoral). Dès l'établissement de ce procès-verbal, les résultats sont proclamés en public puis affichés (article R. 67 du code électoral).
 - Par voie de conséquence, le mandat des conseillers sortants prend fin automatiquement à cette date.

L'entrée en vigueur des mandats

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants :
 - Les conseillers communautaires ou métropolitains des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints ;
 - **Il est donc nécessaire d'attendre l'élection du maire et des adjoints, qui doit intervenir à l'issue du renouvellement général : au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet :**
 - En cas d'élection au 1^{er} tour :



- En cas d'élection au 2nd tour :





L'entrée en vigueur des mandats

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants :
 - Le conseil municipal n'a donc pas à délibérer pour désigner les conseillers communautaires ou métropolitains qui le représentent.
 - Le maire sera donc nécessairement conseiller communautaire ou métropolitain, sauf s'il renonce à son mandat de conseiller communautaire. Il est alors remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau (I de l'article L. 273-12 du code électoral), c'est-à-dire par le premier adjoint.
 - Les conseillers communautaires ou métropolitains ainsi désignés exerceront leur mandat au sein de l'EPCI à fiscalité propre pour la même durée que les conseillers municipaux.
 - La liste des conseillers communautaires ou métropolitains désignés suivant l'ordre du tableau (cf. Titre I^{er}, I. 6) est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints (article R. 127 du code électoral).
 - Elle est communiquée au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant (article R. 2121-2 du CGCT par renvoi de l'article R. 127 du code électoral).



La convocation du conseil communautaire

- L'autorité de convocation :

- Lors du renouvellement général, **il revient au président sortant de convoquer les membres de l'organe délibérant dans la mesure où son mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général ;**
- Entre deux renouvellements, en cas notamment d'annulation de l'élection du président ou des vice-présidents pour inéligibilité, c'est le maire de la commune où se trouve le siège de l'EPCI qui procède à cette convocation, sauf décision contraire des membres de l'EPCI (CE, 25 octobre 2017, n° 410195).
- Faute de tableau des conseillers communautaires, il n'est en effet pas possible de faire appel à un remplaçant, suivant dans l'ordre du tableau.



La convocation du conseil communautaire

- La date de la convocation :
 - L'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre se réunit **au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-6 du CGCT) :**
 - Ainsi, si l'ensemble des maires des communes membres d'un EPCI-FP a été élu à l'issue du premier tour du renouvellement général (c'est-à-dire entre le vendredi 20 mars et dimanche 22 mars 2026, date du premier conseil municipal de ces communes), **le conseil communautaire ou métropolitain se réunira au plus tard le vendredi 17 avril 2026.**
 - Si, au moins un maire de l'une des communes membres d'un EPCI-FP a été élu à l'issue du second tour du renouvellement général (c'est-à-dire entre le vendredi 27 mars et dimanche 29 mars 2026, date du premier conseil municipal de ces communes), **le conseil communautaire ou métropolitain se réunira au plus tard le vendredi 24 avril 2026.**



La convocation du conseil communautaire

- Formes et délais de la convocation :
 - Les modalités de convocation sont identiques à celles applicables aux communes. La convocation doit donc porter mention spéciale de l'élection du président et des membres du bureau.
 - Les délais de convocation sont ceux applicables aux communes de 3 500 habitants et plus et sont fixés à l'article L. 2121-12 du CGCT. La convocation doit ainsi être adressée **cinq jours francs** avant la réunion de l'organe délibérant.
 - Par exemple, pour une réunion de l'organe délibérant prévue le vendredi 24 avril 2026, la convocation doit être transmise au plus tard le samedi 18 avril 2026 (soit cinq jours francs avant), puisque :
 - Un jour franc est un jour complet (de 0h à 24h) ;
 - Les jours d'envoi et de réunion ne comptent pas (les 18 et 24 avril) ;
 - On compte 5 jours complets ;
 - Donc le 18 avril.



Présidence de la 1^{ère} séance

- La première réunion de l'organe délibérant, qui se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, est **présidée par le doyen d'âge (article L. 5211-6 du CGCT)**.



Lieu de réunion

- La première réunion du conseil communautaire se tient **au siège de l'EPCI** (L. 2121-7 applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).



L'élection du président et des vice-présidents

- **Dans les CC, CA et CU :**
- Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder quinze vice-présidents. Si en application de cette règle le nombre maximal de vice-présidents est inférieur à quatre, il peut toutefois être porté à quatre.
- L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30 % de l'effectif total et qu'il n'est pas supérieur à quinze. Dans ce cas, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (article L. 5211-12 du CGCT).
- **Dans les métropoles :**
- Le nombre maximal de vice-présents est porté à 20. Les règles susmentionnées s'appliquent dans cette limite.



L'élection du président et des vice-présidents

- **Les membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que le maire** : au scrutin uninominal secret à la majorité absolue (article L. 5211-10 du CGCT, CE, 11 mars 2009, n° 319243 ; CE, 23 avril 2009, n° 319812) :
 - Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal à trois tours. En cas d'égalité, le plus âgé est élu ;
 - **Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité ;**
 - Un conseiller communautaire ou métropolitain peut être désigné membre du bureau sans avoir préalablement déposé sa candidature.



L'élection du président et des vice-présidents

- **Les règles de quorum sont identiques à celles applicables aux communes (L. 5211-1 du CGCT) :**
 - Il convient donc que la majorité des membres de l'organe délibérant soient présents à l'ouverture de la séance.
 - Ainsi, les règles de quorum applicables aux conseils municipaux le sont également pour les conseils communautaires et métropolitains : la condition de quorum est subordonnée à la majorité des membres en exercice.
 - Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par le président sortant. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.



L'élection du président et des vice-présidents

- **Le procès-verbal :**
 - A l'issue de l'élection du président et des vice-présidents, un exemplaire du procès-verbal est, après signature, aussitôt envoyé au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet ; le sous-préfet ou le préfet en constate la réception sur un registre et en donne récépissé.



MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des
collectivités locales

Les conséquences de l'installation du conseil communautaire



Les indemnités

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit une fixation de l'indemnité de fonction **au montant maximum pour les présidents** des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles. Ces montants sont inchangés. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande du président de l'intercommunalité.

Pour les vice-présidents, les indemnités sont fixées par délibération, dans la limite d'un barème fixé par le CGCT.

Les modalités d'octroi des indemnités de fonction de ces élus sont précisées au niveau réglementaire et leur mise en œuvre nécessite la prise d'un décret en Conseil d'Etat qui est en cours de rédaction.

Les montants sont fixés par le CGCT aux articles suivants :

- Communautés de communes (art. R. 5214-1) ;
- Communautés urbaines (art. R. 5215-2-1) ;
- Communautés d'agglomération (art. R. 5216-1) ;
- Métropoles (art. L. 5215-17).



Les indemnités

- **Calcul de l'enveloppe** : le total des indemnités versées ne peut pas dépasser le plafond de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette enveloppe est calculée en additionnant :
 - l'indemnité maximale prévue pour le président,
 - et les indemnités maximales prévues pour les vice-présidents, selon le nombre le plus élevé entre :
 - le nombre maximal de vice-présidents autorisé par les règles applicables à la taille de l'organe délibérant,
 - ou le nombre réel de vice-présidents en fonction, si ce nombre est inférieur.
- **Ecrêtement** : un élu communautaire titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.
- Si la somme de l'indemnité de parlementaire (montant brut de l'indemnité de base) et des autres indemnités et rémunérations (montant net des cotisations sociales obligatoires) est supérieure au plafond (1,5 x montant brut de l'indemnité parlementaire de base), la part excédant ce plafond est écrêtée.
- Ce montant total est égal, au 1er janvier 2026, à 8 897,93 € bruts mensuels.



Les incompatibilités professionnelles

- Dans le cadre de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, **le législateur a supprimé l'incompatibilité entre les fonctions de conseiller communautaire (ou métropolitain) avec celles d'agent salarié au sein d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).**
 - Désormais, l'incompatibilité ne s'applique qu'aux fonctions d'agent salarié exercées au niveau de l'EPCI (article L. 237-1 du code électoral).



Les délégations de l'organe délibérant au bureau de l'EPCI

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte financier unique ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.



Les délégations du président aux membres du bureau

A l'instar du maire, le président de l'EPCI peut déléguer, par un arrêté, à un ou plusieurs des membres du bureau, une partie de ses fonctions :

- L'article L. 2122-18 du CGCT est, en effet, applicable aux bureaux des EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT.



Le règlement intérieur

- **Les conseils communautaires doivent établir leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation** (L. 2121-8 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).
 - Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
 - Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.



La réunion à distance par visioconférence

- **Pour les réunions de l'organe délibérant (L. 5211-11-1 du CGCT) :**
 - Le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.
 - **Le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.**
 - **Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.** En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.
 - **La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33 (désignation des représentants).** Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.
 - **La réunion du conseil est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale.** Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.
 - **Il doit en être fait mention dans la convocation.**
 - Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.



La réunion à distance par visioconférence

- **Pour les réunions du bureau de l'EPCI (L. 5211-10-1 A du CGCT) :**
 - Le président peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.
 - Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence.
 - Le bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.
 - Lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.



Les commissions communautaires

- Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (L. 2121-22 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).
 - Elles sont convoquées par le président de l'EPCI, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président de l'EPCI est absent ou empêché.
 - La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.



MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des
collectivités locales

Merci de votre attention !